

JOURNAL OFFICIEL

La présente édition
ne contient pas
les publications
contenant des données
personnelles protégées.
Dès lors, seule
la version officielle
sur papier fait foi.

JAA 2800 Delémont – 40^e année – N° 25 – Mercredi 27 juin 2018

Le « Journal officiel de la République et Canton du Jura » paraît chaque semaine, le mercredi. Terme de la remise des publications: le lundi à 12 heures. Ce délai peut être modifié si la date de parution est jour férié. Abonnement: 70 francs par an. Vente au numéro: Fr. 1.80. Editeur: Pressor SA, Centre d'impression et d'arts graphiques, Delémont, tél. 032 421 19 19, fax 032 421 19 00. Compte de chèques postaux 12-874158-4.

Tarif des insertions: Fr. 1.55 le mm, sur deux colonnes à la page (une colonne: 85 mm de large). Une publication ne peut être retirée que par une personne compétente; si la composition est terminée, elle est facturée. Les ordres de retrait ne peuvent être donnés que jusqu'au mardi, à 8 h 30. **Adresse postale pour l'envoi des publications:** « Journal officiel de la République et Canton du Jura », case postale 553, 2800 Delémont 1. **Courriel:** journalofficiel@pressor.ch

Publications des autorités cantonales

Chancellerie d'État

Suppression de numéros du Journal officiel en l'an 2018

L'édition hebdomadaire du Journal officiel sera supprimée aux dates suivantes:

Mercredis: 3 janvier, 11 juillet, 25 juillet, 8 août, 26 décembre.

Delémont, décembre 2017

La chancelière d'Etat: Gladys Winkler Docourt

République et Canton du Jura

Procès-verbal N° 47 de la séance du Parlement du mercredi 20 juin 2018

Lieu: Hôtel du Parlement à Delémont

Présidence: Anne Froidevaux (PDC), présidente

Scrutateurs: Bernard Varin (PDC) et Brigitte Favre (UDC)

Secrétariat: Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement

Excusés: David Balmer (PLR), Damien Chappuis (PCSI), Raphaël Ciochi (PS), Loïc Dobler (PS), Damien Lachat (UDC), Nicolas Maître (PS), Suzanne Maître (PCSI), Rémy Meury (CS-POP), Romain Schaer (UDC), Thomas Schaffter (PCSI) et Thomas Stettler (UDC)

Suppléants: Alain Bohlinger (PLR), Gabriel Friche (PCSI), Valérie Bourquin (PS), Fabrice Macquat (PS), Lionel Montavon (UDC), James Frein (PS), Blaise Schüll (PCSI), Esther Gelso (CS-POP), Jean Lusa (UDC), Philippe Eggertswyler (PCSI) et Jean Leuenberger (UDC)

(La séance est ouverte à 8h30 en présence de 60 députés et de l'observateur de Moutier.)

1. Communications

2. Election d'un membre, éventuellement d'un remplaçant, de la commission de gestion et des finances

Sont élues tacitement: Mélanie Brülhart (PS) en qualité de membre et Katia Lehmann (PS) en qualité de remplaçante de la commission.

3. Questions orales

- Didier Spies (UDC): Enfant de 15 ans habitant seul et non scolarisé? (partiellement satisfait)
- Florence Bœsch (PDC): Stratégie d'alerte et de surveillance des crues et gestion de la crue de juin 2018 (satisfaite)
- Pierre-André Comte (PS): Report de la date du transfert de Moutier (satisfait)
- Françoise Chaignat (PDC): 750 tonnes de déchets peu pollués utilisés pour construire des chemins à Bonfol (satisfaite)
- Stéphane Theurillat (PDC): Scandale CarPostal et préjudice pour le Canton et les communes (satisfait)
- Raoul Jaeggi (Ind.): Horaires scolaires (satisfait)
- Frédéric Lovis (PCSI): Projet de passerelle au-dessus des gorges du Pichoux (partiellement satisfait)
- Jean-Pierre Mischler (UDC): Desserte de la liaison Bienne-Belfort (satisfait)
- Nicolas Girard (PS): Sauvetage des faons lors des travaux des foins (satisfait)
- Vincent Hennin (PCSI): Scandale CarPostal: action prévue sur les années précédant 2007? (satisfait)
- Pauline Queloz (Ind.): L'augmentation du nombre de chômeurs en fin de droit améliore-t-elle la statistique du chômage? (satisfaite)
- Katia Lehmann (PS): Pérennité du Centre de puériculture jurassien (partiellement satisfaite)
- Brigitte Favre (UDC): Suppression de l'attelage de poulains au Marché-Concours et avis du Gouvernement sur cette polémique (satisfaite)
- Jean Leuenberger (UDC): Protection contre les inondations sur le Haut-Plateau et à Soyhières et maintien des pièges à gravier (satisfait)

Présidence du Gouvernement

4. Rapport d'activité 2017 du préposé à la protection des données et à la transparence

Au vote, le rapport est accepté par 57 députés.

5. Rapport d'activité 2017 de la commission de protection des données et de la transparence commune aux cantons du Jura et de Neuchâtel

Au vote, le rapport est accepté par 57 députés.

6. Question écrite N° 2997

Représentation féminine: quel bilan dans les mandats étatiques?
Loïc Dobler (PS)

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement.

- 7. Question écrite N° 3011**
PostFinance quitte Delémont: y a-t-il un pilote à La Poste?
Vincent Eschmann (PDC)

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement et demande l'ouverture de la discussion, ce que plus de douze députés acceptent.

Département de l'environnement

- 8. Motion N° 1209**
Pour un impôt sur les véhicules raisonnable
Raoul Jaeggi (Indépendant)
- Développement par l'auteur.
 Le Gouvernement propose de rejeter la motion.
 Le groupe PLR propose la transformation de la motion en postulat, ce que le motionnaire refuse.
- Au vote, la motion N° 1209 est rejetée par 42 voix contre 13.
- 9. Interpellation N° 884**
Pour le Gouvernement, les risques liés à la géothermie profonde doivent-ils être supportés sans broncher par la population?
Christian Spring (PDC)
- Développement par l'auteur.
 L'interpellateur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement et demande l'ouverture de la discussion, ce que plus de douze députés acceptent.
- 10. Interpellation N° 885**
Aménagement du carrefour entrée nord-est de Delémont, route de Bâle-rue Auguste-Quiquerez: suite, mais pas fin!
Stéphane Brosy (PLR)
- Développement par l'auteur.
 L'interpellateur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement et demande l'ouverture de la discussion, ce que plus de douze députés acceptent.
- 11. Question écrite N° 2995**
Véhicules diesel: quelles pratiques pour l'Etat jurassien?
Nicolas Girard (PS)
- L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.
- 12. Question écrite N° 3002**
Lutte contre les nuisances du bruit routier: quelles réalisations?
Ami Lièvre (PS)
- L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.
- 13. Question écrite N° 3003**
Utilisation des véhicules dans le Jura, tout roule?
Nicolas Girard (PS)
- L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement et demande l'ouverture de la discussion, ce que plus de douze députés acceptent.
- 14. Question écrite N° 3005**
Que deviendront les éoliennes du Peuchapatte en cas de faillite du groupe Alpiq?
Jean-Daniel Tschan (PCSI)
- L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement et demande l'ouverture de la discussion, ce que plus de douze députés acceptent.
- 15. Question écrite N° 3009**
Projet de décharge interrégionale dans le Jura?
Baptiste Laville (VERTS)
- L'auteur n'est pas satisfait de la réponse du Gouvernement.

Département des finances

- 16. Arrêté portant approbation de la fusion entre la commune municipale de Courrendlin et les communes mixtes de Rebeuvelier et de Vellerat**
- L'entrée en matière n'est pas combattue.
 Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.
- Au vote, l'arrêté est adopté par 58 députés.
- 17. Modification de la loi concernant la circonscription de la République et Canton du Jura en trois districts (première lecture)**
- L'entrée en matière n'est pas combattue.
 L'article premier et le chiffre II, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.
- Au vote, en première lecture, la modification de la loi est adoptée par 58 députés.
- 31. Résolution N° 180**
Libre-échange avec le Mercosur, pas sur le dos de notre agriculture!
Ivan Godat (VERTS)
- Développement par l'auteur.
 Au vote, la résolution N° 180 est adoptée à l'unanimité des députés.
- 32. Résolution N° 181**
Quid de la stratégie des CFF quant à leur présence sur le marché?
Vincent Hennin (PCSI)
- Développement par l'auteur.
 Au vote, la résolution N° 181 est acceptée par 46 députés.

Le procès-verbal N° 46 est accepté tacitement.

La séance est levée à 12.10 heures.

Delémont, le 21 juin 2018

Au nom du Parlement
 La présidente: Anne Froidevaux
 Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

République et Canton du Jura

Procès-verbal N° 48 de la séance du Parlement du mercredi 20 juin 2018

Lieux: Hôtel du Parlement à Delémont
 Présidence: Anne Froidevaux (PDC), présidente
 Scrutateurs: Bernard Varin (PDC) et Brigitte Favre (UDC)
 Secrétariat: Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement
 Excusés: David Balmer (PLR), Stéphane Brosy (PLR), Damien Chappuis (PCSI), Raphaël Ciochi (PS), Pierre-André Comte (PS), Loïc Dobler (PS), Ivan Godat (VERTS), Damien Lachat (UDC), Nicolas Maître (PS), Suzanne Maître (PCSI), Rémy Meury (CS-POP), Edgar Sauser (PLR), Romain Schaer (UDC), Alain Schweingruber (PLR) et Thomas Stettler (UDC)
 Suppléants: Alain Bohliger (PLR), Michel Tobler (PLR), Gabriel Friche (PCSI), Valérie Bourquin (PS), Noémie Koller (PS), Fabrice Macquat (PS), Hanno Schmid (VERTS), Lionel Montavon (UDC), James Frein (PS), Blaise Schüll (PCSI), Esther Gelso (CS-POP), Marcel Cuenin (PLR), Jean Lusa (UDC), Yann Rufer (PLR) et Jean Leuenberger (UDC)

(La séance est ouverte à 14 heures en présence de 60 députés et de l'observateur de Moutier.)

Département des finances (suite)

- 18. Décret concernant l'administration financière des communes (première lecture)**
- L'entrée en matière n'est pas combattue.
- Articles 75 et 77
 Gouvernement et majorité de la commission:

Art. 75 Pour l'établissement, la clôture et l'adoption des comptes relatifs à l'exercice 2019, le décret du 21 mai 1987 concernant l'administration financière des communes reste applicable.

Art. 77 Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2019.

Minorité de la commission :

Art. 75 Pour l'établissement, la clôture et l'adoption des comptes relatifs à l'exercice 2020, le décret du 21 mai 1987 concernant l'administration financière des communes reste applicable.

Art. 77 Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2020.

Au vote, les propositions du Gouvernement et de la majorité de la commission sont acceptées par 36 voix contre 21.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, le décret est adopté par 55 députés.

19. Arrêté approuvant les comptes de la République et Canton du Jura pour l'exercice 2017

L'entrée en matière n'est pas combattue. Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est adopté par 52 députés.

**20. Question écrite N° 2994
Relations Canton-communes: du concret s'il vous plaît!
Loïc Dobler (PS)**

L'auteur n'est pas satisfait de la réponse du Gouvernement.

**21. Question écrite N° 2999
Décision de taxation fiscale: sur quoi se fonde-t-elle en l'absence de base légale précise?
Katia Lehmann (PS)**

L'auteure est partiellement satisfaite de la réponse du Gouvernement.

**22. Question écrite N° 3004
Projet fiscal 17: quid de la situation dans le Jura?
Loïc Dobler (PS)**

L'auteur n'est pas satisfait de la réponse du Gouvernement.

**23. Question écrite N° 3007
Recette et administration de district (RAD): pratique illégale?
Yves Gigon (Indépendant)**

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

Département de la formation, de la culture et des sports

**24. Question écrite N° 2996
Classe de pré-préapprentissage «PréPa» pour réfugiés, quel bilan?
Mélanie Brülhart (PS)**

L'auteure est satisfaite de la réponse du Gouvernement.

**25. Question écrite N° 3008
Port du voile à l'école: faisons le point!
Yves Gigon (Indépendant)**

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement et demande l'ouverture de la discussion, ce que plus de douze députés acceptent.

Département de l'économie et de la santé

**26. Question écrite N° 2998
Emploi frontalier: non soumis aux crises économiques?
Loïc Dobler (PS)**

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement.

**27. Question écrite N° 3000
Loi sur les nouvelles entreprises innovantes: quel bilan?
Loïc Dobler (PS)**

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

**28. Question écrite N° 3006
Jura & Trois-Lacs: retour sur investissement
Françoise Chagnat (PDC)**

L'auteure est satisfaite de la réponse du Gouvernement.

Département de l'intérieur

**29. Question écrite N° 3001
Charge des primes d'assurance maladie pour les ménages dans le canton du Jura?
Jämes Frein (PS)**

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

**30. Question écrite N° 3010
Protection de la population et sécurité: qu'en est-il de la gestion de la participation et de sa rentabilité?
Pauline Queloz (Indépendante)**

L'auteure n'est pas satisfaite de la réponse du Gouvernement.

La séance est levée à 15.55 heures.

Delémont, le 21 juin 2018

Au nom du Parlement
La présidente: Anne Froidevaux
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

République et Canton du Jura

**Loi
concernant la circonscription
de la République et Canton du Jura
en trois districts**

Modification du 20 juin 2018 (première lecture)

*Le Parlement de la République et Canton du Jura
arrête:*

I.

La loi du 11 septembre 1996 concernant la circonscription de la République et Canton du Jura en trois districts ¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article premier, chiffre 1 (nouvelle teneur)

Article premier Pour le service administratif de district, le territoire de la République et Canton du Jura est divisé en trois districts, à savoir:

1. Le district de Delémont, ayant pour chef-lieu Delémont et comprenant les communes suivantes:

1. Commune municipale de Boécourt
2. Commune municipale de Bourrignon
3. Commune municipale de Châtillon
4. Commune mixte de Courchapoix
5. Commune mixte de Courrendlin
6. Commune mixte de Courroux
7. Commune mixte de Courtételle
8. Commune municipale de Delémont
9. Commune mixte de Develier
10. Commune mixte d'Ederswiler
11. Commune mixte de Haute-Sorne
12. Commune mixte de Mervelier
13. Commune mixte de Mettembert
14. Commune mixte de Movelier
15. Commune mixte de Pleigne
16. Commune mixte de Rossemaison
17. Commune mixte de Saulcy
18. Commune municipale de Soyhières
19. Commune mixte de Val Terbi

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
La présidente: Anne Froidevaux
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹ RSJU 132.21

République et Canton du Jura

Décret concernant l'administration financière des communes

du 20 juin 2018 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 136, lettre a, de la loi du 9 novembre 1978 sur les communes ¹,

arrête:

SECTION 1: Dispositions générales

Article premier ¹ Les dispositions du présent décret fixent les règles sur:

- a) les principes et la structure de la comptabilité;
- b) le plan financier;
- c) le budget;
- d) les comptes annuels;
- e) la comptabilisation des immobilisations;
- f) les financements spéciaux;
- g) les compétences financières et types de crédit;
- h) la vérification des comptes;
- i) la surveillance cantonale.

² Les corporations suivantes sont soumises au présent décret:

- a) les communes municipales;
- b) les communes bourgeoises;
- c) les communes mixtes;
- d) les agglomérations de communes;
- e) les sections de communes;
- f) les associations intercommunales;
- g) les autres corporations de droit public soumises à la loi sur les communes¹.

Art. 2 ¹ Les termes utilisés dans le présent décret pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

² L'expression « l'exécutif » utilisée dans les prescriptions qui suivent désigne, dans tous les genres de corporations, l'autorité exécutive supérieure.

³ Par analogie, l'expression « le législatif » utilisée dans les prescriptions qui suivent désigne dans tous les genres de corporations l'autorité législative supérieure.

Art. 3 Les finances sont gérées selon les principes suivants:

- a) la légalité: chaque dépense est fondée sur une base légale;
- b) l'équilibre financier: l'équilibre des charges et des revenus est assuré;
- c) l'emploi économe des fonds: les dépenses prévues doivent être nécessaires et supportables;
- d) l'urgence: les dépenses sont priorisées en fonction de leur degré d'urgence;
- e) la rentabilité: pour chaque projet, la variante qui garantit la solution économique la plus favorable pour un objectif donné doit être privilégiée;
- f) la causalité: le bénéficiaire de prestations particulières et le responsable de coûts particuliers assument les charges qui peuvent raisonnablement leur être attribuées;
- g) l'indemnisation des avantages: le bénéficiaire d'avantages économiques particuliers provenant d'équipements publics ou de mesures verse une contribution appropriée correspondant à l'avantage obtenu;

h) la non-affectation des impôts généraux: il n'est pas permis de réserver une part fixe des impôts généraux pour couvrir des dépenses individuelles à l'aide de financements spéciaux ou pour amortir directement des dépenses déterminées;

i) la gestion axée sur les résultats: les décisions financières sont prises en fonction de leur efficacité.

SECTION 2: Principes et structure de la comptabilité

Art. 4 ¹ Les principes de la comptabilité publique découlant du modèle comptable harmonisé doivent être appliqués.

² La comptabilité doit donner une situation claire, complète et véridique des finances, des patrimoines et des engagements financiers.

³ Les règles suivantes doivent être appliquées:

- a) les communes établissent un plan financier sur cinq ans arrêté par l'organe compétent et actualisé annuellement;
- b) le budget et le compte de résultats, le compte des investissements et le bilan sont établis pour l'année civile;
- c) les dépenses et les recettes ainsi que les charges et les revenus sont comptabilisés de manière brute;
- d) les dépenses et les recettes ainsi que les charges et les revenus sont imputés au compte approprié selon leur nature;
- e) les crédits budgétaires ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles prévues au budget et sont périmés à la fin de l'exercice;
- f) les opérations comptables ne peuvent être compensées.

Art. 5 Les comptes communaux se composent:

- a) du compte de résultats à deux niveaux;
- b) du compte des investissements;
- c) du bilan;
- d) du tableau des flux de trésorerie;
- e) des annexes.

Art. 6 ¹ La comptabilité communale comprend:

- a) un journal en partie double consignat chronologiquement toutes les opérations comptables;
- b) des feuilles de rubrique classées selon le plan comptable;
- c) tous les livres, registres, fichiers, pièces et autres supports informatiques notamment, nécessaires à la bonne tenue et à la vérification de la comptabilité.

² Les autorités veillent à préserver l'intégrité des archives selon les dispositions de l'ordonnance concernant l'administration des archives communales ².

SECTION 3: Plan financier

Art. 7 ¹ Les communes et les corporations mentionnées à l'article premier, alinéa 2, établissent un plan financier arrêté par l'exécutif. Il est mis à jour régulièrement et selon les besoins, mais au moins une fois par année.

² Le plan financier donne un aperçu de l'évolution probable des finances de la commune pour une période de cinq ans et comprend notamment:

- a) une vue d'ensemble des charges et des revenus du compte de résultats;
- b) une synthèse des investissements;
- c) une projection de l'évolution des engagements financiers et de la fortune;
- d) une estimation des besoins financiers découlant des lettres a et b;
- e) les possibilités de financement.

³ Le plan financier est public et ses mises à jour sont transmises pour information au délégué aux affaires communales, aux autorités financières et au législatif.

Art. 8 ¹ Les exigences auxquelles doit satisfaire le plan financier des petites corporations sont allégées.

² Sont réputées petites corporations au sens de l'alinéa 1, les corporations mentionnées à l'article premier, alinéa 2, dont le total du bilan est inférieur à un million

de francs ou dont le total des charges du compte de résultats n'atteint pas 100 000 francs. La moyenne des trois exercices précédents est déterminante.

Art. 9 ¹ Si le budget ou les comptes annuels de la commune comportent un découvert au bilan, le plan financier définit les modalités et le délai de résorption dudit découvert.

² Lorsqu'un découvert au bilan est constaté, la commune élabore un plan financier assorti de mesures d'assainissement qui doivent être expressément désignées comme telles. Le plan financier est réputé suffisant s'il :

- indique les modalités et les mesures permettant de résorber le découvert dans un délai de cinq ans à compter de sa première inscription au bilan ; et
- se fonde sur des hypothèses et prévisions réalistes.

³ Le plan financier assorti de mesures d'assainissement doit être soumis au délégué aux affaires communales puis porté à la connaissance du législatif en même temps que le budget.

SECTION 4: Budget

Art. 10 Le budget est établi selon les principes suivants :

- l'annualité: l'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile ;
- la spécialité: les charges et les revenus du compte de résultats ainsi que les dépenses et les recettes du compte des investissements sont présentés selon la classification fonctionnelle et selon la classification par nature du plan comptable ;
- l'exhaustivité: l'ensemble des charges et revenus attendus ainsi que des dépenses et recettes attendues doivent être inscrits dans le budget ; il est renoncé à un décompte direct des provisions, des financements spéciaux ou autres ;
- le produit brut: les charges sont inscrites au budget séparément des revenus du compte de résultats et les dépenses séparément des recettes du compte des investissements, sans aucune compensation réciproque, chacun d'entre eux y figurant pour son montant intégral ;
- la comparabilité: les budgets de la commune et de ses unités administratives doivent être comparables entre eux et au cours des années ;
- la permanence: les principes régissant l'établissement du budget restent inchangés sur une longue période ;
- la continuité: les normes régissant l'établissement du budget s'appuient sur le principe de la pérennité des activités de la commune.

Art. 11 ¹ Le budget contient :

- les charges devant être approuvées et les revenus estimés dans le compte de résultats ;
- les dépenses devant être approuvées et les recettes estimées dans le compte des investissements.

² Le législatif doit être informé sur le financement et l'utilisation des crédits d'engagement en cours.

³ L'exécutif accompagne le budget d'un message expliquant les montants qui y sont inscrits, en particulier ceux qui présentent des fluctuations importantes par rapport au budget de l'année précédente.

Art. 12 Le budget est présenté conformément au plan comptable du modèle comptable harmonisé.

Art. 13 ¹ Le montant attribué à un poste du compte de résultats ou du compte des investissements est un crédit budgétaire.

² Le budget est l'addition des crédits budgétaires.

³ Un crédit budgétaire non utilisé est périmé à la clôture de l'exercice.

Art. 14 ¹ L'exécutif veille à ce que les crédits budgétaires accordés ne soient pas dépassés, ni reportés sur l'exercice suivant, ni transférés sous d'autres rubriques.

² Les dépassements de crédit budgétaire doivent être soumis à l'organe communal compétent, conformé-

ment aux dispositions du règlement d'organisation et d'administration, dans la mesure du possible avant l'engagement de la dépense. Ils sont présentés intégralement dans les comptes de l'année en question sous forme d'objet spécial de délibération.

Art. 15 Tant que le budget n'est pas entré en force, seuls les engagements indispensables peuvent être consentis, en particulier les dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la commune.

Art. 16 ¹ Le budget est public et constitue la base du compte de résultats et du compte des investissements.

² Le budget, présenté par l'exécutif, comprend toutes les charges et tous les revenus, y compris les amortissements obligatoires. Il est établi sur la base du plan financier.

³ Le budget des comptes de résultats et des investissements, la quotité d'impôt communale et les différentes taxes communales sont arrêtés en même temps, avant le début de l'exercice qu'ils concernent.

⁴ Si cela n'est pas possible, l'exécutif informe sans retard le délégué aux affaires communales qui peut prolonger de manière convenable le délai de présentation.

⁵ Si le budget n'est pas approuvé dans le délai supplémentaire, l'exécutif fait part de cet état de fait au délégué aux affaires communales qui prend les mesures dictées par les circonstances au sens des dispositions de la loi sur les communes¹.

⁶ Le budget des associations intercommunales et des agglomérations de communes est adopté par l'organe compétent et transmis aux communes membres jusqu'au 31 octobre de l'année qui précède l'exercice comptable.

Art. 17 ¹ L'enveloppe budgétaire représente l'autorisation de dépenses sous forme de crédit budgétaire. Elle contient le solde des charges et des revenus ou des coûts et des rentrées financières d'une prestation, d'un groupe de prestations ou de tous les groupes de prestations d'une unité administrative.

² L'organe compétent décide de l'enveloppe budgétaire, des objectifs d'effet et des objectifs de prestation.

³ L'organe appelé à prendre une décision doit être informé des charges et des revenus bruts ou des coûts et des rentrées financières bruts escomptés, ainsi que des objectifs d'effet et des objectifs de prestation.

⁴ La commune détermine les modalités du transfert des montants des différents comptes à l'intérieur de l'enveloppe budgétaire pour chaque prestation ou groupe de prestations, ou pour tous les groupes de prestations d'une unité administrative.

SECTION 5: Comptes annuels

Art. 18 ¹ L'exécutif soumet chaque année les comptes à l'approbation du législatif avant le 31 mai qui suit la fin de l'exercice. Il en est responsable.

² Les comptes approuvés sont transmis au délégué aux affaires communales en vue de leur apurement avant le 30 juin de l'année suivante. Outre le contenu des comptes défini à l'article 19, alinéa 1, les documents suivants sont annexés :

- le rapport préliminaire signé du caissier ;
- le rapport de l'exécutif signé par le président et le secrétaire ;
- le rapport du législatif signé par le président et le secrétaire ;
- l'attestation de la commune ;
- la liste des crédits supplémentaires ;
- le rapport de révision intermédiaire ;
- le rapport de vérification.

³ Dans des cas exceptionnels, le délégué aux affaires communales peut, sur requête écrite et motivée, accorder une prolongation convenable du délai de bouclage des comptes.

Art. 19¹ Les comptes communaux annuels comprennent les éléments suivants:

- a) le bilan;
- b) le compte de résultats;
- c) le compte des investissements;
- d) le tableau des flux de trésorerie;
- e) l'annexe.

² Le schéma officiel établi par le délégué aux affaires communales précise les différents postes des comptes annuels et leur ordre.

³ Les comptes annuels sont publics à l'exception des détails des comptes comprenant des données sensibles, notamment celles relatives à l'action sociale et à l'imposition fiscale.

Art. 20 Les éléments résultant des comptes concordent avec la situation effective.

Art. 21¹ Une pièce justificative est nécessaire pour toutes les écritures comptables.

² Toute dépense dont le bien-fondé ne peut être prouvé par d'autres documents doit être basée sur une pièce justificative vérifiée au point de vue formel ainsi que matériel et visée avant paiement par l'organe communal compétent.

³ Les pièces justificatives sont numérotées et classées de telle sorte qu'il soit aisé de retrouver l'écriture comptable correspondante et vice-versa. Elles sont conservées dans les archives communales.

Art. 22 Il est tenu un inventaire de tout le mobilier appartenant à la commune.

Art. 23 Le bilan présente les actifs et les passifs et est établi au 31 décembre de chaque année.

Art. 24 L'actif se compose:

- a) du patrimoine financier, utile pour sa valeur d'échange, comprenant les valeurs qui peuvent être aliénées sans nuire à l'exécution des tâches publiques;
- b) du patrimoine administratif, utile pour sa valeur d'usage, comprenant les valeurs indispensables à l'accomplissement des tâches publiques et représentant notamment les investissements et les subventions d'investissements.

Art. 25 Un bien-fonds peut être affecté en partie au patrimoine administratif et en partie au patrimoine financier notamment si:

- a) il n'existe, pour l'une de ses parties, aucun lien direct avec l'accomplissement d'une tâche publique;
- b) les différentes affectations sont établies sur la base du décompte des frais de construction ou d'après le volume des locaux.

Art. 26 Le passif est constitué:

- a) des capitaux de tiers;
- b) des capitaux propres y compris la fortune nette ou le découvert éventuel.

Art. 27¹ Le compte de résultats comprend les charges et les revenus.

² Il indique à un premier niveau le résultat opérationnel et à un second niveau le résultat extraordinaire avec l'excédent de charges ou de revenus respectifs, ainsi que le résultat total.

³ Il modifie les capitaux propres.

⁴ Les charges et revenus sont considérés comme extraordinaires si l'on ne pouvait en aucune manière les prévoir, lorsqu'ils échappent à toute influence et tout contrôle et lorsqu'ils ne relèvent pas du domaine opérationnel. Sont également considérés comme charges ou revenus extraordinaires, l'amortissement du découvert du bilan ainsi que les attributions au capital propre et les prélèvements sur ce dernier.

Art. 28¹ Le compte des investissements comptabilise les dépenses et les recettes qui créent ou augmentent le patrimoine administratif, dont la durée d'utilisation, en particulier pour les objets subventionnés propriété de tiers, s'étend sur plusieurs années.

² Le résultat du compte des investissements modifie le patrimoine administratif.

³ Les dépenses et les recettes du compte des investissements sont considérées comme extraordinaires si l'on ne pouvait en aucune manière les envisager, lorsqu'elles se soustraient à toute influence et tout contrôle ou lorsqu'elles ne relèvent pas du domaine opérationnel.

Art. 29 Les dépenses d'investissement inférieures à 20000 francs doivent être inscrites dans le compte de résultats. Au-delà de cette limite, elles doivent être inscrites dans le compte des investissements.

Art. 30¹ Le crédit d'investissement est l'autorisation donnée par l'autorité communale compétente de procéder, pour un objectif visé, à des engagements financiers d'un montant déterminé sur une période déterminée. Le mode de financement, la durée d'amortissement et les charges d'exploitation (entretien) y sont définis.

² Les tranches de dépenses figurent dans la planification financière annuelle selon le principe du produit brut. Si le crédit prévu est insuffisant, aucune dépense supplémentaire ne peut être engagée sans l'autorisation préalable de l'autorité compétente.

³ Lorsqu'un crédit d'investissement est dépassé, un nouveau crédit doit être demandé avant tout nouvel engagement. Les dépassements liés à l'indexation des prix ne sont pas soumis à cette disposition.

Art. 31¹ Le tableau des flux de trésorerie renseigne sur l'origine et l'utilisation des fonds.

² Il présente par tranches détaillées le flux de trésorerie provenant de l'activité opérationnelle (compte de résultats), de l'activité d'investissement (compte des investissements), de l'activité de placement ainsi que de l'activité de financement.

³ Le délégué aux affaires communales peut prévoir des allègements pour les petites corporations qui n'atteignent pas les valeurs prévues à l'article 8, alinéa 2.

Art. 32 L'annexe aux comptes annuels:

- a) indique les règles applicables à la présentation des comptes et la justification des dérogations;
- b) énonce les principes essentiels de l'établissement du bilan et de son évaluation dans les cas où il existe une marge d'action;
- c) contient l'état des capitaux propres;
- d) contient le tableau des provisions;
- e) contient le tableau des participations et des garanties;
- f) présente un tableau des immobilisations et des informations détaillées sur les placements de capitaux;
- g) fournit des indications supplémentaires permettant d'apprécier l'état du patrimoine et des revenus, les engagements et les risques financiers;
- h) affiche pour chaque indicateur financier les valeurs de la commune.

SECTION 6 : Comptabilisation des immobilisations

Art. 33 La comptabilisation des immobilisations consiste en un état détaillé de tous les biens d'investissement.

Art. 34¹ Le patrimoine financier est inscrit pour la première fois au bilan à sa valeur d'acquisition ou du marché. Les biens acquis à titre gratuit sont inscrits à leur valeur vénale au moment de leur entrée dans le patrimoine financier.

² Le patrimoine financier est réévalué périodiquement et inscrit au bilan à sa valeur vénale à la date du bilan.

³ Une réévaluation en application de l'annexe 1 a lieu:

- a) tous les cinq ans au moins pour les biens-fonds ainsi qu'en cas de modification de la valeur officielle, droits de superficie exceptés;
- b) annuellement pour toutes les autres valeurs patrimoniales.

⁴ Les valeurs inscrites au bilan doivent être immédiatement rectifiées en cas de dépréciation effective durable ou de perte.

Art. 35¹ La réserve liée au retraitement du patrimoine financier a pour but de compenser les dépréciations

résultant de la réévaluation périodique du patrimoine financier ou les dépréciations effectives durables, ainsi que les pertes du patrimoine financier.

² Les prélèvements sur la réserve liée au retraitement du patrimoine financier ne sont admissibles que jusqu'à concurrence du montant de la perte résultant d'une réévaluation du patrimoine financier au sens de l'article 34, alinéa 3, ou d'une rectification au sens de l'article 34, alinéa 4.

³ Les communes peuvent prévoir des attributions tenant compte des risques par voie de règlement.

Art. 36 ¹ Le patrimoine administratif est amorti de façon linéaire, en fonction de la durée d'utilisation de chaque catégorie d'immobilisations.

² Les catégories d'immobilisations et les durées d'utilisation sont définies dans l'annexe 2.

³ Les valeurs inscrites au bilan doivent être immédiatement rectifiées en cas de dépréciation effective durable ou de perte.

⁴ Les prêts et les participations ne sont amortis qu'en cas de dépréciation effective durable ou de perte. La rectification intervient immédiatement.

⁵ Les prêts et les participations peuvent être revalorisés à hauteur des amortissements effectués précédemment et prouvés, mais au plus jusqu'à concurrence du prix d'acquisition, à condition que la valeur vénale soit au moins égale à la nouvelle valeur comptable.

⁶ Les amortissements supplémentaires ne sont pas autorisés.

Art. 37 ¹ Les communes comptabilisent des attributions à la réserve de politique budgétaire, pour autant que le compte de résultats enregistre un excédent de revenus.

² Les communes doivent résorber un éventuel découvert au bilan avant de comptabiliser des attributions à la réserve de politique budgétaire.

³ La réserve de politique budgétaire ne peut être utilisée que pour couvrir de futurs déficits du compte de résultats.

Art. 38 ¹ Les provisions ne peuvent être affectées qu'au but pour lequel elles ont été créées.

² Le tableau des provisions, contenu dans l'annexe au bilan, présente les changements intervenus pour chacune des provisions et contient notamment :

- a) la description du type de provision ;
- b) un commentaire sur le type de provision ;
- c) une présentation de l'état de la provision en francs à la fin de l'année précédente ;
- d) une présentation de l'état de la provision en francs à la fin de l'année en cours ;
- e) un commentaire sur le changement de la provision ;
- f) la justification du maintien de la provision.

³ Il n'est pas permis de constituer des provisions pour couvrir des déficits résultant d'activités futures ou pour couvrir des charges qui apparaîtront dans le futur. Sont notamment interdits :

- a) la couverture de variation d'impôts ;
- b) l'affectation à des projets futurs ;
- c) les charges futures d'assainissement et de rénovation ;
- d) l'épuisement des crédits octroyés ;
- e) les déficits à venir ;
- f) les risques conjoncturels ;
- g) la constitution de provisions générales pour détériorer le résultat global.

⁴ Les prélèvements dans les comptes de provision à court et long terme du compte des investissements ne sont pas admis afin de financer directement un nouvel investissement. Ces comptes de provision sont utilisés uniquement pour régler l'amortissement ordinaire généré par le nouvel investissement.

⁵ Sitôt le but atteint, la provision pour lequel elle a été créée est dissoute.

Art. 39 ¹ Les imputations internes de prestations effectuées entre services administratifs sont comptabilisées pour :

- a) assurer la transparence et la comparabilité des comptes annuels ;
- b) promouvoir la prise en compte des coûts et la responsabilité propre ;
- c) constater le résultat économique effectif des diverses activités administratives ;
- d) assurer la facturation envers les tiers.

² Les imputations internes, en particulier celles d'intérêts et d'amortissements, sont comptabilisées sur la base des charges et des revenus effectifs lorsqu'un financement spécial est concerné.

Art. 40 ¹ Le transfert de patrimoine administratif à un organisme responsable de l'accomplissement de tâches publiques autonomes est effectué à la valeur comptable si la commune a créé cet organisme ou qu'elle participe à son capital.

² Si le transfert à la valeur comptable n'est pas possible pour des raisons d'économie d'entreprise et qu'une revalorisation s'impose, une provision intitulée « transfert de patrimoine administratif » est constituée à cet égard.

³ Lorsque des éléments du patrimoine financés par des émoluments sont transférés à une valeur supérieure à la valeur comptable, une provision intitulée « transfert de patrimoine administratif » est créée pour chaque type de tâche.

⁴ L'alimentation des provisions prévues aux alinéas 2 et 3 intervient au moment du transfert de patrimoine administratif afin de neutraliser le gain comptable.

⁵ En cas de transfert, les dissolutions sont effectuées :

- a) proportionnellement, en cas de reprise totale ou partielle de la tâche qui avait été transférée ;
- b) proportionnellement, en cas de vente totale ou partielle de la participation, si la commune cesse entièrement ou en partie d'accomplir la tâche publique en question ;
- c) pour compenser la dépréciation d'éléments du patrimoine administratif qui sont à l'origine de la constitution de la provision ;
- d) à raison d'une part identique de chaque alimentation à la provision au sens de l'alinéa 2, la dissolution ne pouvant commencer que cinq ans après l'alimentation ; ou
- e) dans le cas des tâches financées par des émoluments, selon les prescriptions de la lettre d, les dissolutions devant toutefois avoir lieu uniquement en faveur des personnes assujetties aux émoluments dans les domaines de l'alimentation en eau, de l'assainissement des eaux et de la gestion des déchets.

SECTION 7 : Financements spéciaux

Art. 41 Les financements spéciaux consistent en des moyens financiers affectés à l'accomplissement d'une tâche publique déterminée.

Art. 42 ¹ Les financements spéciaux requièrent une base légale :

- a) de droit supérieur ; ou
- b) dans un règlement communal.

² Les financements spéciaux s'autofinancent et ne doivent pas être alimentés par des parts de l'impôt communal ordinaire ou de la taxe immobilière déterminées à l'avance.

Art. 43 Les avances aux financements spéciaux sont remboursées dans un délai de huit ans à compter de leur première inscription au bilan par les futurs excédents de revenus réalisés par la tâche concernée.

Art. 44 ¹ Le patrimoine administratif faisant l'objet d'un préfinancement est amorti conformément à l'article 36.

² Le montant de l'amortissement lié à l'objet est prélevé sur le financement spécial concerné.

SECTION 8 : Compétences financières et types de crédit

Art. 45 ¹ Le caissier est la personne chargée de la tenue des comptes selon les règles de l'exactitude

que les employés communaux doivent appliquer dans l'accomplissement des tâches de leurs fonctions. Pour le surplus, il est renvoyé aux dispositions de la loi sur les communes ¹⁾.

² Le caissier communique régulièrement à l'exécutif tous les renseignements utiles à une saine gestion financière de la commune. Il peut demander à être entendu par l'exécutif.

³ Le caissier ne peut être une personne morale.

Art. 46 ¹ En cas de changement de caissier, les avoirs en caisse, au compte de chèques et en banque, les papiers-valeurs, titres, livres, pièces justificatives et tous autres documents de la comptabilité et de la tenue des livres sont remis au nouveau titulaire sous le contrôle de l'exécutif ou des réviseurs.

² Un procès-verbal est dressé par toutes les personnes ayant participé à l'opération.

³ Un représentant du délégué aux affaires communales assiste aux remises des caisses.

Art. 47 Le règlement d'organisation et d'administration désigne les organes qui ont la compétence de décider les dépenses et fixe la procédure pour effectuer ces dernières.

Art. 48 ¹ Le caissier est tenu d'encaisser tous les revenus échus dans le courant de l'exercice.

² Il adresse à temps des rappels et des sommations aux débiteurs en demeure et demande au besoin à l'exécutif l'encaissement par les voies de droit.

Art. 49 Les espèces ainsi que les avoirs de la commune au compte de chèques et en banque ne seront pas mélangés avec des fonds privés ou qui seraient gérés sans l'ordre de la commune pour le compte de tiers.

Art. 50 Les décisions suivantes nécessitent l'approbation du délégué aux affaires communales à fin de validité:

- a) le recours à des fonds étrangers tels que les conclusions d'emprunts ordinaires ou par souscription, les crédits d'investissements ou l'ouverture de crédits en vue de la couverture passagère des dépenses ordinaires courantes et autres; sont exclus les emprunts exclusivement destinés au remboursement ou au renouvellement de dettes existantes provenant d'emprunts ordinaires ou par souscription;
- b) les cautionnements et autres fournitures de sûretés de la part de la commune, à l'exception des garanties fournies par les autorités de l'action sociale;
- c) la participation financière à des entreprises, services d'utilité publique et autres, ainsi que l'octroi de prêts qui ne constituent pas un placement sûr, excepté les prestations au titre de l'action sociale sous forme d'avances ou de prêts;
- d) la suppression de droits de jouissance et autres que des tiers ont sur les biens communaux par voie de contrat ou d'acte de classification;
- e) le plan financier assorti de mesures d'assainissement.

Art. 51 Les dépenses qui s'impliquent réciproquement sont additionnées et décidées en la forme d'une dépense globale.

Art. 52 Les dépenses sans liens objectifs entre elles ne doivent pas être additionnées et décidées en la forme d'une dépense globale.

Art. 53 ¹ Si un bien du patrimoine financier est transféré dans le patrimoine administratif ou inversement, la valeur vénale détermine la compétence financière.

² Le transfert du bien est comptabilisé à la valeur comptable de ce dernier.

Art. 54 Les contributions de tiers peuvent être soustraites de la dépense totale pour déterminer la compétence financière si elles sont promises de manière contraignante et qu'elles sont économiquement assurées.

Art. 55 Les dépenses sont décidées sous forme de crédit d'engagement, de crédit budgétaire au sens de l'article 13 ou de crédit supplémentaire.

Art. 56 Un crédit d'engagement est décidé pour:

- a) les investissements;
- b) les subventions d'investissements;
- c) les charges nouvelles qui portent sur plusieurs exercices.

Art. 57 ¹ Le crédit-cadre est un crédit d'engagement accordé pour plusieurs projets distincts présentant un lien objectif entre eux.

² La décision portant sur un crédit-cadre précise l'organe compétent pour se prononcer sur les projets individuels.

Art. 58 ¹ Les dépenses nouvelles uniques du compte de résultats peuvent être décidées conjointement avec l'approbation du budget.

² Elles sont rendues publiques en tant que dépenses nouvelles lorsqu'elles sont du ressort du législatif.

Art. 59 ¹ Lorsqu'un crédit d'engagement ne suffit plus à l'accomplissement de la tâche à laquelle il était destiné, les dépenses supplémentaires nécessaires doivent être décidées par le biais d'un crédit supplémentaire.

² Les crédits supplémentaires sont soumis à l'organe compétent avant que de nouveaux engagements financiers soient contractés.

³ Si un crédit supplémentaire est demandé et que la commune a déjà contracté des engagements, cette dernière doit faire examiner s'il y a eu violation du devoir de diligence et si des mesures doivent être prises.

Art. 60 Les placements financiers sont des opérations qui modifient la structure du patrimoine financier, mais pas son total. Ils doivent être sûrs.

SECTION 9 : Vérification des comptes

Art. 61 ¹ L'organe compétent élit en qualité d'organe de vérification des comptes:

- a) une commission de vérification des comptes;
- b) un ou plusieurs réviseurs; ou
- c) un organe de révision de droit privé ou de droit public.

² L'organe de vérification des comptes doit être indépendant de l'administration.

³ Si la vérification des comptes est confiée à un organe de révision en vertu de l'alinéa 1, lettre c, l'exigence d'indépendance vaut aussi bien pour cet organe que pour toutes les personnes qui procèdent à la vérification.

⁴ Le délégué aux affaires communales édicte les modalités de détail de la vérification des comptes.

Art. 62 L'organe de vérification des comptes doit répondre aux conditions prévues par la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs ³⁾.

Art. 63 ¹ Lorsque le total du compte de résultats dépasse deux millions de francs pendant trois années consécutives, les comptes communaux doivent être soumis à un organe de vérification des comptes comprenant au minimum un expert-réviseur remplissant les conditions de l'article 4 de la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs ³⁾.

² Un organe de vérification des comptes remplit les conditions particulières s'il dispose, en plus des qualifications mentionnées à l'alinéa 1, d'une formation approfondie en matière de vérification des comptes publics et qu'il possède une expérience suffisante dans le domaine des finances et de la comptabilité publique.

³ Si la vérification des comptes est confiée à un organe composé de plusieurs membres, seule la personne qui dirige les travaux doit remplir les conditions de qualifications particulières.

⁴ Les organes de vérification des comptes au sens de l'article 61, alinéa 1, lettre c, qui examinent des comptes

communaux en application de l'alinéa 1 doivent prouver qu'ils ont conclu une assurance responsabilité civile garantissant une somme appropriée.

Art. 64 ¹ L'organe de vérification des comptes contrôle la comptabilité et les comptes annuels au point de vue formel et matériel.

² Il procède au moins une fois par année à une révision intermédiaire sans avis préalable. Il vérifie les papiers-valeurs et examine s'il y a concordance entre les biens présents et les inscriptions portées dans les livres. Il vérifie si les biens de la commune sont en sécurité et s'ils sont gérés et utilisés conformément aux prescriptions.

Art. 65 ¹ L'organe de vérification des comptes soumet un rapport assorti d'une proposition à l'organe compétent pour approuver les comptes.

² Toute révision, même intermédiaire, fait l'objet d'un procès-verbal à l'intention de l'exécutif établi en deux exemplaires au moins. Ce procès-verbal est signé par toutes les personnes qui ont pris part à la révision et figure en annexe aux comptes.

Art. 66 ¹ L'exécutif et l'organe de vérification des comptes établissent chaque année une attestation de la commune relative aux comptes annuels.

² Les communes remettent l'attestation au délégué aux affaires communales en même temps que les comptes, soit avant le 30 juin.

³ Le délégué aux affaires communales examine, sur la base de cette attestation, s'il doit engager une procédure portant sur des mesures de surveillance. Il se procure en outre les données financières et les informations générales qui lui permettent d'évaluer la situation financière de la commune.

Art. 67 ¹ Si la vérification des comptes n'a pas été confiée à un organe de révision au sens de l'article 61, alinéa 1, lettre c, l'organe de vérification des comptes peut, en présence de difficultés extraordinaires, s'adjoindre des personnes expérimentées dans les limites des compétences financières de l'exécutif.

² L'organe de vérification des comptes reste dans tous les cas responsable de la révision.

SECTION 10: Surveillance cantonale

Art. 68 ¹ Le délégué aux affaires communales est chargé de la direction et de la coordination des travaux de révision.

² Il conseille, soutient et surveille les communes en matière de gestion financière pour autant que le Gouvernement ne soit pas compétent pour prendre des mesures de surveillance déterminées.

³ Il a en particulier les attributions suivantes:

- a) traiter les décisions mentionnées à l'article 50, lettres a à e;
- b) organiser les cours spécialisés et fournir des instructions individuelles concernant la comptabilité des communes; il peut déléguer cette tâche à une entité de droit privé ou public;
- c) procéder aux enquêtes officielles prévues par la loi sur les communes ¹⁾;

sur requête:

- d) conseiller les exécutifs et les employés dans toutes les affaires du domaine de l'administration financière et de la comptabilité;
- e) procéder à des révisions en cas de tenue irrégulière de la comptabilité;
- f) assister à la remise des pouvoirs;
- g) se charger des révisions périodiques de contrôle et de la révision ordinaire des comptes des communes;
- h) traiter toutes les affaires du domaine de l'administration financière et de la comptabilité des communes.

⁴ Les communes qui recourent à la collaboration du délégué aux affaires communales au sens de l'alinéa 3, lettres d à h, du présent article, supportent en règle générale les frais qui en découlent.

Art. 69 ¹ Le délégué aux affaires communales a la faculté de contrôler également, en plus de l'examen prévu dans la loi sur les communes ¹⁾, l'exactitude des comptes communaux.

² En tout temps, il peut exiger la remise de toute la comptabilité ou de n'importe quel document et effectuer des visites dans les communes.

³ Le délégué aux affaires communales surveille en particulier que la quotité d'impôt et les diverses taxes correspondent aux besoins de la commune.

⁴ Si tel n'est pas le cas, le délégué aux affaires communales invite la commune à adapter la quotité d'impôt et les diverses taxes. Si elles ne sont pas adaptées dans un délai de deux ans, le Gouvernement décide du taux à appliquer à moins que des lois spéciales n'en disposent autrement.

Art. 70 L'apurement des comptes par le délégué aux affaires communales ne supprime ni ne restreint la responsabilité des organes des communes.

Art. 71 ¹ Les communes municipales et mixtes établissent annuellement des statistiques financières appelées indicateurs financiers qui se présentent sous la forme de tableaux indiquant:

- a) l'autofinancement;
- b) le taux d'autofinancement;
- c) la quotité de la charge des intérêts;
- d) la quotité de la charge financière;
- e) la dette brute par rapport aux revenus;
- f) la part en dixième entre la quotité d'impôt et le service de la dette;
- g) l'endettement brut;
- h) l'endettement net.

² L'exécutif peut présenter des indicateurs supplémentaires déterminant la situation financière de la commune.

³ Il appartient au délégué aux affaires communales d'interpréter les données et de publier les résultats.

⁴ Ces indicateurs sont remis au délégué aux affaires communales avant le 31 mai de l'année qui suit l'exercice.

Art. 72 Les cours spécialisés pour les employés de l'administration financière des communes, les vérificateurs des comptes et les membres d'autorités mentionnés à l'article 68, alinéa 3, lettre b, peuvent être déclarés obligatoires par le délégué aux affaires communales.

Art. 73 Le délégué aux affaires communales établit à l'intention des autorités et employés les directives nécessaires concernant l'administration financière, la comptabilité et le contrôle.

Art. 74 ¹ Les communes établissent les cahiers des charges nécessaires aux employés de l'administration financière et aux vérificateurs des comptes.

² Les cahiers des charges sont remis à ces employés et aux vérificateurs des comptes lors de leur entrée en fonction.

SECTION 11: Dispositions transitoire et finales

Art. 75 Pour l'établissement, la clôture et l'adoption des comptes relatifs à l'exercice 2019, le décret du 21 mai 1987 concernant l'administration financière des communes reste applicable.

Art. 76 Le décret du 21 mai 1987 concernant l'administration financière des communes est abrogé.

Art. 77 Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2019.

Au nom du Parlement
La présidente: Anne Froidevaux
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 190.11

²⁾ RSJU 441.212

³⁾ RS 221.302

Annexe N° 1**Tableau de réévaluation du patrimoine financier**

N°	Nature du patrimoine financier	Inscription au bilan lors de l'introduction du MCH2
1	Biens fonds dans le canton du Jura	Valeur officielle
2	Terrains dans le canton du Jura	Valeur vénale
3	Exploitation agricoles (biens-fonds agricoles)	Valeur officielle
4	Biens-fonds dans d'autres cantons	Valeur vénale ¹⁾
5	Terrains dans d'autres cantons	Surface x prix au m ² ²⁾
6	Terrains cédés en droit de superficie	Capitalisation de la rente de droit de superficie : - au taux effectif prévu par le contrat; - à un taux de 4,5% en l'absence de disposition contractuelle.
7	Titres cotés en bourse	Valeur boursière
8	Titres non cotés en bourse	Valeur nominale
9	Titres à intérêts fixes ³⁾	Valeur nominale
10	Disponibilités	Valeur nominale
11	Avoirs	Valeur nominale, constitution d'un ducroire le cas échéant
12	Stocks	Prix d'acquisition/de production (tenir compte des pertes de valeur)
13	Immobilisations en cours de constructions	Etat de l'investissement

Les valeurs patrimoniales au sens des chiffres 1 à 3, 5 et 6 peuvent aussi être évaluées à leur valeur vénale établie selon une méthode d'évaluation éprouvée.

Il convient d'examiner dans tous les cas si la valeur à inscrire au bilan a subi une dépréciation au sens de l'article 36, alinéa 4.

¹⁾ Valeur vénale établie selon une méthode d'évaluation éprouvée.
²⁾ Prix au m ² lors de transaction portant sur des terrains situés au même endroit ou dans un endroit comparable.
³⁾ Pour autant qu'ils ne relèvent pas du chiffre 7.

Annexe N° 2**Tableau des catégories d'immobilisations et des durées d'utilisation (taux d'amortissement)**

Comptes	Libellés	Catégorie d'immobilisation du PA	Type (PA)	Spécification détaillée (PA)	Durée d'utilisation en années	Amortissement linéaire taux en %	Remarques
1400	Terrain PA (non bâtis)	Terrain PA (non bâtis)	Terrains non bâtis	Pas de spécification	Aucune	Aucun	Pas d'amortissement
1401	Routes/voies de communication	Ouvrages de génie civil	Routes	Routes	40	2,5	
				Chemins naturels	10	10	
				Installations routières	20	5	

Comptes	Libellés	Catégorie d'immobilisation du PA	Type (PA)	Spécification détaillée (PA)	Durée d'utilisation en années	Amortissement linéaire taux en %	Remarques
1402	Aménagement des eaux	Ouvrages de génie civil	Aménagement des eaux	Ouvrage en pierre ou en béton Ouvrage en bois ou stabilisation végétale	50 20	2 5	
1403	Ouvrages de génie civil (alimentation en eau)	Ouvrages de génie civil	Alimentation en eau	Captages Station de traitement de l'eau Stations de pompage, chambres réductrices/de mesure Conduites et hydrantes Réservoirs Installations de mesure, de commande et de régulation Sommes des rachats à d'autres services des eaux	50 33 1/3 50 80 66 2/3 20 33 1/3	2 3 2 1,25 1,5 5 3	* * * * * * *
1403	Ouvrages de génie civil (assainissement)	Ouvrages de génie civil	Installations communales	Canalisations Ouvrages spéciaux Stations d'épurations	80 50 33 1/3	1,25 2 3	* * *
1403	Autres ouvrages de génie civil	Ouvrages de génie civil	Participation à des installations régionales	Canalisations Ouvrages spéciaux Stations d'épuration	80 50 33 1/3	1,25 2 3	* * *
1403	Autres ouvrages de génie civil	Ouvrages de génie civil	Autres ouvrages de génie civil	Ouvrages spéciaux	25	4	

Comptes	Libellés	Catégorie d'immobilisation du PA	Type (PA)	Spécification détaillée (PA)	Durée d'utilisation en années	Amortissement linéaire taux en %	Remarques
				Ouvrages d'aménagement des eaux	15	6 2/3	
				Autres	40	2,5	
1404	Terrains bâtis	Bâtiments/ terrains bâtis	Terrains bâtis	Bâtiment scolaire	25	4	
				Bâtiment polyvalent	25	4	
				Salle de gymnastique	33 1/3	3	
				Piscine/patinoire	25	4	
				Piscine couverte	25	4	
				Toilettes publiques	25	4	
				Maison communale	33 1/3	3	
				Installation de protection civile	33 1/3	3	
				Centre d'entretien	33 1/3	3	
				Local pompier	40	2,5	
				Garage souterrain	40	2,5	
				Abattoirs	40	2,5	
				Installation de tir	40	2,5	
				Déchetterie	40	2,5	
				Eglise, cure	40	2,5	
				Bâtiment culturel, monument	33 1/3	3	
				Salle de concert, théâtre	25	4	
				Funérarium, crématoire	40	2,5	
				Autres	25	4	
1405	Forêts	Forêts, alpages	Forêts	Pas de spécification	40	2,5	
1406	Biens mobiliers PA	Meubles, machines, véhicules	Meubles, machines, véhicules	Meubles, machines, véhicules	10	10	
				Véhicules spéciaux et camion tonne-pompe	20	5	

Comptes	Libellés	Catégorie d'immobilisation du PA	Type (PA)	Spécification détaillée (PA)	Durée d'utilisation en années	Amortissement linéaire taux en %	Remarques
1407	Immobilisations en cours de construction PA			Pas de spécification	Aucune	Aucun	Le début de la durée d'utilisation est déterminant pour l'amortissement
1409	Autres immobilisations corporelles			Divers	10	10	Sert à l'évaluation des postes non-attribuables aux comptes de bilan 1401 à 1407
1420	Informatique		Logiciel, matériel	Pas de spécification	5	20	
1427	Immobilisations incorporelles en cours			Pas de spécification	Aucune	Aucun	Le début de la durée d'utilisation est déterminant pour l'amortissement
1429	Autres immobilisations incorporelles			Aménagement local et régional, autres plans et études Autres immobilisations incorporelles	10 5	10 20	PGEE et PGA compris

Remarques :

- Pour les subventions d'investissements, il convient de tenir compte de la durée d'utilisation de chacune des catégories d'immobilisations concernées.
- En cas de disparition d'un élément du PA = amortissement immédiat.
- En l'absence de dispositions fédérales ou cantonales supérieures, les règles spécifiques à la branche s'appliquent aux tâches des entreprises communales (approvisionnement en gaz, centrale électrique, entreprise de chauffage à distance, etc.) ainsi qu'aux homes pour personnes âgées et aux établissements médico-sociaux.

Remarque concernant les astérisques (*)

Dans le domaine de l'alimentation en eau et de l'assainissement des eaux, il convient de se référer aux directives sur le financement de l'approvisionnement en eau et sur le financement de l'assainissement des eaux.

République et Canton du Jura

Arrêté approuvant les comptes de la République et Canton du Jura pour l'exercice 2017

du 20 juin 2018

Le Parlement de la République et Canton du Jura, vu l'article 84, lettre f, de la Constitution cantonale ¹⁾, vu l'article 63, lettre d, de la loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales ²⁾,

arrête :

Article premier Les comptes de la République et Canton du Jura pour l'exercice 2017 sont approuvés.

Art. 2 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Au nom du Parlement
La présidente: Anne Froidevaux
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 101

²⁾ RSJU 611

République et Canton du Jura

Arrêté portant approbation de la fusion entre la commune municipale de Courrendlin et les communes mixtes de Rebeuvelier et de Vellerat

du 20 juin 2018

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 112, alinéa 1, de la Constitution cantonale ¹,
vu l'article 18, alinéas 1 et 2, du décret du 20 octobre 2004 sur la fusion de communes ²,

vu la ratification de la convention de fusion par le corps électoral de Courrendlin, de Rebeuvelier et de Vellerat le 11 juin 2017,

arrête:

Article premier La fusion des communes de Courrendlin, de Rebeuvelier et de Vellerat au 1^{er} janvier 2019 est approuvée.

Art. 2 Conformément aux dispositions de l'article premier de la convention, les territoires communaux de Courrendlin, de Rebeuvelier et de Vellerat ne formeront plus qu'une seule commune mixte dès le 1^{er} janvier 2019. Le nom de la nouvelle commune est Courrendlin.

Art. 3 L'Assemblée communale de la nouvelle commune est compétente pour approuver les comptes communaux de Courrendlin, de Rebeuvelier et de Vellerat de l'exercice 2018.

Art. 4 Les documents cadastraux et la tenue du registre foncier seront adaptés à la nouvelle situation jusqu'au 31 décembre 2019.

Art. 5 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Au nom du Parlement
La présidente: Anne Froidevaux
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹ RSJU 101

² RSJU 190.31

Département de l'économie et de la santé

Arrêté admettant l'Hôpital du Valais sur la liste des établissements hospitaliers au sens de la loi fédérale sur l'assurance-maladie et dressant la liste des prestations attribuées au 1^{er} juillet 2018

Le Département de l'économie et de la santé,

vu l'article 39 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie ¹,

vu l'article 58e de l'ordonnance fédérale du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie ²,

vu l'article 10 de la loi du 26 octobre 2011 sur les établissements hospitaliers ³,

vu l'article 11 de la loi du 20 décembre 1996 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie ⁴,
vu la planification hospitalière 2015-2020, validée par le Gouvernement en date du 9 décembre 2014,

arrête:

Article premier Le présent arrêté admet l'Hôpital du Valais sur la liste des établissements hospitaliers et dresse la liste des prestations qui lui sont attribuées au 1^{er} juillet 2018 à charge de l'assurance-maladie sociale au sens de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal).

Art. 2 L'Hôpital du Valais est reconnu pour les prestations de réadaptation conformément à l'annexe « Liste des établissements hospitaliers pour les prestations de réadaptation valable à partir du 1^{er} juillet 2018 » du présent arrêté.

Art. 3 ¹ L'annexe au présent arrêté est la suivante: liste des établissements hospitaliers pour les prestations de réadaptation valable à partir du 1^{er} juillet 2018. ² Une éventuelle modification de l'annexe quant aux prestations attribuées à un autre établissement hospitalier ne remet pas en cause la validité du présent arrêté.

Art. 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral dans les trente jours dès sa communication (art. 50 PA). Le mémoire de recours indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire; celui-ci y joint l'expédition de la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles se trouvent en ses mains. Le non-respect de ces dispositions peut entraîner notamment l'irrecevabilité du recours (art. 52 PA).

Art. 5 ¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2018.

² Il abroge l'arrêté du 22 décembre 2014 admettant l'Hôpital fribourgeois sur la liste des établissements hospitaliers au sens de la loi fédérale sur l'assurance-maladie et dressant la liste des prestations attribuées au 1^{er} janvier 2015.

Delémont, le 18 juin 2018

Jacques Gerber
Ministre de l'économie et de la santé

¹ RS 832.10

² RS 832.102

³ RSJU 810.11

⁴ RSJU 832.10

Département de l'économie et de la santé

Liste des établissements hospitaliers pour les prestations de réadaptation valable à partir du 1^{er} juillet 2018

Domaines de prestations	Etablissements hospitaliers					
	Hôpital du Jura (H-JU)	Clinique le Noirmont	Clinique bernoise Montana	Clinique romande de réadaptation	Hôpital du Valais (HVS)	REHAB Basel
Réadaptation polyvalente gériatrique						
Réadaptation musculo-squelettique						

Réadaptation de médecine interne et oncologique						
Réadaptation cardiovasculaire						
Réadaptation neurologique						
Réadaptation pulmonaire						
Réadaptation paraplégique						
Réadaptation psychosomatique						

Delémont, le 18 juin 2018

Jacques Gerber
Ministre de l'économie et de la santé

Service des infrastructures

Restriction de circulation

Route cantonale N° 249
Commune: Boécourt

Vu les dispositions légales fédérales et cantonales, le Service des infrastructures informe les usagers que la route sous-mentionnée sera fermée temporairement à tout trafic, comme précisé ci-après:

Motif: **Courses de côte moto**
Tronçon: **Boécourt – La Caquerelle**
Durée: **Du vendredi 6 juillet 2018, à 17 h au dimanche 8 juillet 2018, à 23 h**

Particularités: Néant

Renseignements: M. Serge Willemin, inspecteur des routes (tél. 032 420 60 00)

La signalisation de déviation réglementaire sera mise en place.

Par avance, nous remercions la population et les usagers de leur compréhension pour ces perturbations du trafic. Nous les prions de bien vouloir se conformer strictement à la signalisation routière temporaire mise en place ainsi qu'aux indications du personnel de la manifestation affecté à la sécurité du trafic.

Les oppositions à cette restriction ne peuvent être prises en considération en vertu de l'article 107, alinéa 4, de l'OSR.

Delémont, le 7 juin 2018

Service des infrastructures
Ingénieur cantonal
P. Mertenat

Service des infrastructures

Restriction de circulation

Route cantonale H18
Commune: Muriaux

Vu les dispositions légales fédérales et cantonales, le Service des infrastructures informe les usagers que la route sous-mentionnée sera fermée temporairement à tout trafic, comme précisé ci-après:

Motif: **Travaux de pose d'un nouveau revêtement**
Tronçon: **Carrefour entrée Nord de Muriaux – carrefour entrée Sud de Muriaux**

Durée: **Du 5 juillet 2018 à 6 h au 7 juillet 2018 à 6 h**

Restriction: Fermeture complète du tronçon de jour et de nuit

En raison de la pose d'un revêtement bitumineux sur toute la largeur de la chaussée, cette dernière sera fermée à tous les usagers.

Particularité: La pose de revêtements routiers étant dépendante des conditions météorologiques, il est possible que les périodes de restrictions doivent être reportées ou modifiées à court terme.

Renseignements: M. Serge Willemin, inspecteur des routes (tél. 032 420 60 00)

Les signalisations de chantier et de déviation réglementaires seront mises en place.

Par avance, nous remercions la population et les usagers de leur compréhension pour ces perturbations du trafic. Nous les prions de bien vouloir se conformer strictement à la signalisation routière temporaire mise en place ainsi qu'aux indications du personnel du chantier affecté à la sécurité du trafic.

Les oppositions à cette restriction ne peuvent être prises en considération en vertu de l'article 107, alinéa 4, de l'OSR.

Delémont, le 20 juin 2018

Service des infrastructures
Ingénieur cantonal
P. Mertenat

Service des infrastructures

Restriction de circulation

Route cantonale N° 6
Commune: Basse-Allaine
Localité: Buix

Vu les dispositions légales fédérales et cantonales, le Service des infrastructures informe les usagers que la route sous-mentionnée sera fermée temporairement à tout trafic, comme précisé ci-après:

Motif: **Travaux de pose d'un nouveau revêtement**

Tronçon: **Traversée du village de Buix Centre de la localité**

Durée: **Du 2 juillet 2018 à 7 h au 5 juillet 2018 à 7 h**

Restriction: Fermeture complète du tronçon de jour et de nuit
En raison de la pose d'un revêtement bitumineux sur toute la largeur de la chaussée, cette dernière sera fermée à tous les usagers.

Particularité: La pose de revêtements routiers étant dépendante des conditions météorologiques, il est possible que les périodes de restrictions doivent être reportées ou modifiées à court terme.

Renseignements: M. Serge Willemin, inspecteur des routes (tél. 032 420 60 00)

Les signalisations de chantier et de déviation réglementaires seront mises en place.

Par avance, nous remercions la population et les usagers de leur compréhension pour ces perturbations du trafic. Nous les prions de bien vouloir se conformer strictement à la signalisation routière temporaire mise en place ainsi qu'aux indications du personnel du chantier affecté à la sécurité du trafic.

Les oppositions à cette restriction ne peuvent être prises en considération en vertu de l'article 107, alinéa 4, de l'OSR.

Delémont, le 20 juin 2018

Service des infrastructures
Ingénieur cantonal
P. Mertenat

Service du développement territorial

**Demande d'approbation des plans selon la procédure ferroviaire ordinaire
Projet des Chemins de fer fédéraux suisses (CFF) – Delémont-Delle, protection contre les chutes de blocs et de pierres**

Commune: Clos-du-Doubs, Porrentruy, Courchavon, Basse-Allaine

Requérant: Chemins de fer fédéraux suisses SA (CFF SA), Infrastructure, Engineering, Avenue de la Gare 43, 1001 Lausanne

Projet: Ligne 240 Delémont – Delle/Km 101.475 – Km 122.300

Le projet consiste en plusieurs ouvrages (filets pare-pierres, treillis, ancrages) afin de protéger la ligne CFF contre les chutes de pierres et de blocs entre Delémont et Delle.

Lancement prévu des travaux: août 2019

Mise en service prévue: fin 2020

Coûts: 2500000 francs

Pour plus de détails, se référer au dossier de plans mis à l'enquête publique pour consultation.

Procédure: La procédure se base sur les art. 18 ss de la loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF; RS 742.101), l'ordonnance sur la procédure d'approbation des plans des installations ferroviaires (OPAPIF; RS 742.142.1) et la loi fédérale sur l'expropriation (LEx; RS 711). L'autorité compétente est l'Office fédéral des transports (OFT).

Mise à l'enquête publique: **Les plans du projet peuvent être consultés du 28 juin au 28 août 2018** dans les administrations suivantes:

- **Service du développement territorial, Section de la mobilité et des transports,**
Rue des Moulins 2, 2800 Delémont
Lu-Ve: 9h-11h/14h-16h

Administrations communales (sous réserve de fermeture estivale):

Basse-Allaine

Rue de l'Ecole 3, 2923 Courtemaîche

Lundi: 15h-18h

Mardi: 0h-11h

Mercredi: 9h-11h

Jeudi: 15h-18h

Vendredi: 9h-11h

Clos du Doubs

Rue du 23-Juin 35, 2882 Saint-Ursanne

Mardi: 8h-9h/16h-19h

Mercredi: 8h-9h/14h-17h

Jeudi: 8h-9h

Vendredi: 8h-9h

Courchavon

Route Cantonale 16, 2922 Courchavon

Mardi: 10h-12h

Jeudi: 16h30-18h30

Porrentruy, service UEI

Rue du 23-Juin 8, 2900 Porrentruy

Lu-Ve: 9h-12h/14h-17h

Je: 9h-12h / 14h-18h

Piquetage: Avant la mise à l'enquête de la demande, l'entreprise ferroviaire doit marquer sur le terrain par un piquetage, et pour les bâtiments par des gabarits, les modifications requises par l'ouvrage projeté (y. c. modification de terrains, défrichement, acquisition de droits, etc.).

Oppositions: Quiconque a la qualité de partie en vertu de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA; RS 172.021) ou de la loi fédérale sur l'expropriation (LEx) peut faire opposition au projet auprès de l'autorité d'approbation pendant le délai de mise à l'enquête.

Les oppositions, écrites et motivées, sont à transmettre par écrit en deux exemplaires avant l'expiration du délai de mise à l'enquête (le cachet de la poste faisant foi) à l'**Office fédéral des transports, section Autorisations II, 3003 Berne**.

Toute personne qui n'a pas fait opposition est exclue de la suite de la procédure (art. 18f al. 1 LCdF).

Toutes les objections en matière d'expropriation et les demandes d'indemnité ou de réparation en nature doivent être déposées dans le même délai (art. 18f al. 2 LCdF, en liaison avec les art. 35 à 37 LEx). Les demandes d'indemnité ultérieures sont régies par l'art. 41 LEx.

Les objections émises contre le piquetage ou la pose de gabarits doivent être adressées sans retard à l'OFT, mais au plus tard à l'expiration du délai de mise à l'enquête (art. 18c al. 2 LCdF).

Ban: A partir du dépôt public des plans et, dans la procédure abrégée, dès la remise de l'avis à l'exproprié, il n'est plus permis à celui-ci de faire, sans le consentement de l'expropriant, des actes de disposition, de droit ou de fait, susceptibles de rendre l'expropriation plus onéreuse (cf. art. 42 LEx).

Delémont, le 8 juin 2018

Publications des autorités communales et bourgeoises

Le Bémont, Les Enfers, Montfaucon et Saint-Brais

Entrée en vigueur des statuts du Cercle scolaire primaire Franches-Montagnes Est

Les statuts susmentionnés, adoptés par les Assemblées communales des communes membres le 26 mars 2018, ont été approuvés par le Délégué aux affaires communales le 24 mai 2018.

Les Conseils communaux ont décidé de fixer leur entrée en vigueur au 1^{er} août 2018.

Les statuts ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés auprès des secrétariats communaux.

Au nom des Conseils communaux des communes membres du Cercle scolaire primaire

Boécourt-Séprais

Assemblée bourgeoise, mardi 10 juillet 2018, à 20h, au Bureau de la Bourgeoisie à Boécourt

Ordre du jour:

1. Discuter et voter un crédit supplémentaire de Fr. 800 000.-, relatif au projet de construction de deux immeubles locatifs sur les parcelles N° 85, N° 86 et N° 89
2. Lecture et approbation du procès-verbal de la dernière assemblée
3. Prendre connaissance et approuver les comptes l'exercice 2017
4. Divers

Boécourt, le 21 juin 2018

Le secrétariat bourgeois

Delémont

Arrêté fixant le tarif de l'électricité

L'arrêté susmentionné, adopté par le Conseil communal de Delémont le 25 juin 2018, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Les oppositions, dûment motivées et écrites, sont à adresser par lettre-signature au Conseil communal de Delémont jusqu'au 29 août 2018.

Au nom du Conseil communal
Le président: Damien Chappuis
La chancelière: Edith Cuttat Gyger

Les Genevez

Réglementation locale du trafic sur une route communale

Vu la décision du Conseil communal du 28 mai 2018, les articles 3 et 106 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière; l'article 2 de la loi du 26 octobre 1978 sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers et des bateaux; les art. 3 et 4 de l'ordonnance cantonale du 17 décembre 2013 concernant les réglementations locales du trafic, le préavis favorable du Service cantonal des infrastructures, les restrictions suivantes sont publiées:

Rue Chemin des Bémonts

– Pose du signal STOP

En vertu des articles 94, 96 et 98 du Code de procédure administrative, il peut être fait opposition dans les 30 jours à la présente décision.

Les Genevez, le 25 juin 2018

Le Conseil communal

Haute-Ajoie

Restriction à la circulation route communale «la Grangette» à Chevenez

Vu les dispositions fédérales et cantonales, le Conseil communal de Haute-Ajoie informe les usagers que la route sous-mentionnée sera fermée temporairement à tout trafic comme précisé ci-après:

Motifs: inauguration des nouveaux locaux de la Banque Raiffeisen à Chevenez

Tronçon: route communale «la Grangette», feuillet N° 195 à Chevenez

Durée: le samedi 7 juillet 2018, de 7 h à 20 h

Les signalisations de chantier et de déviation réglementaires seront mises en place.

Par avance, nous remercions la population et les usagers de leur compréhension pour ces perturbations de trafic. Nous les prions de bien vouloir se conformer strictement à la signalisation mise en place ainsi qu'aux indications du personnel de la manifestation, affecté à la sécurité du trafic

Les oppositions à cette restriction ne peuvent être prises en considération en vertu de l'article 107, alinéa 4, de l'OSR.

Haute-Ajoie/Chevenez, le 5 juin 2018

Conseil communal
de Haute-Ajoie

Lajoux et Les Genevez

Entrée en vigueur des statuts de l'entente intercommunale du Cercle scolaire primaire de La Courtine

Les statuts communaux susmentionnés, adoptés par l'Assemblée communale de Lajoux le 28 juin 2017 ainsi que par l'Assemblée communale de Les Genevez le 20 septembre 2017, ont été approuvés par le Délégué aux affaires communales le 13 mars 2018.

Les Conseils communaux ont décidé de fixer leur entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2018.

Les statuts ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés auprès des secrétariats communaux.

Conseils communaux de Lajoux et des Genevez

Lajoux

Entrée en vigueur du règlement de l'agence communale AVS

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'Assemblée communale de Lajoux, le 28 juin 2017, a été approuvé par le Délégué aux affaires communales le 13 mars 2018.

Réuni en séance du 26 mars 2018, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2018.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au secrétariat communal.

Conseil communal de Lajoux

Dernier délai pour la remise des publications:

jusqu'au lundi 12 heures

Rossemaison

Interdiction de stationnement sur une route communale

Vu la décision du Conseil communal du 18 juin 2018, les articles 3 et 106 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière, les articles 3 et 4 de l'ordonnance cantonale du 17 décembre 2013 concernant les réglementations locales du trafic, le Conseil communal publie l'interdiction de stationnement suivante:

- Interdiction de stationner sur toute la longueur de la rue des Oeuches, côté droit avec deux signaux OSR 2.50.

L'autorisation ne requiert pas l'approbation de l'Etat au sens de l'article 2 de la loi du 26 octobre 1978 sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers et des bateaux.

En vertu des articles 94, 96 et 98 du code de procédure administrative, il peut être fait opposition à cette mesure. Les oppositions, écrites et dûment motivées, sont à adresser, sous pli recommandé, au Conseil communal.

Rossemaison, le 19 juin 2018

Le Conseil communal

Publications des autorités administratives ecclésiastiques

Collectivité ecclésiastique cantonale catholique-romaine de la République et Canton du Jura

Election complémentaire au Conseil de la Collectivité ecclésiastique cantonale

Suite à la démission de M. Jacques Favre de Montavon, l'Assemblée de la Collectivité ecclésiastique cantonale, vu l'article 25 de la Constitution ecclésiastique, vu les articles 43 et suivants de l'Ordonnance sur les droits politiques,

a procédé dans sa séance du 14 juin 2018 à l'élection de:

M^{me} Corinne Berret, d'Alle

Delémont, le 25 juin 2018

Administration de la Collectivité ecclésiastique cantonale
L'administrateur: Pierre-André Schaffter

Avis de construction

Alle

Requérante: Léna SA, Route de Cœuve 2, CP 69, 2900 Porrentruy. Auteur du projet: Enzo Créations Sàrl, La Combatte 90, 2905 Courtedoux.

Projet: construction d'une maison familiale avec velux, entrée couverte, terrasse non couverte, poêle, couvert à voiture et PAC ext., sur la parcelle N° 6278 (surface 641 m²), sise Montagne d'Alle. Zone d'affectation: habitation HAi3, plan spécial Rièrè chez Guenat II.

Dimensions principales: longueur 12 m 51, largeur 8 m 16, hauteur 5 m, hauteur totale: 9 m 76. Dimensions couvert à voitures: longueur 5 m 10, largeur 6 m 60, hauteur 3 m 23, hauteur totale 3 m 23.

Genre de construction: matériaux: ossature bois isolée. Façades: crépi minéral, teinte blanc cassé. Toiture: tuiles TC, teinte anthracite.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 27 juillet 2018 au secrétariat communal d'Alle où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Alle, le 22 juin 2018

Le Conseil communal

Alle

Requérante: Vie d'Entier Sàrl, Route de Cœuve 2, CP 69, 2900 Porrentruy. Auteur du projet: Enzo Créations Sàrl, La Combatte 90, 2905 Courtedoux

Projet: construction d'une maison familiale avec velux, terrasse non couverte et couvert à voitures en annexe contiguë, sur la parcelle N° 6299 (surface 633 m²), sise Oeuches Domont. Zone d'affectation: mixte MA.

Dimensions principales: longueur 12 m 51, largeur 8 m 16, hauteur 4 m 45, hauteur totale 9 m 23. Dimensions couvert (41.10 m²): longueur 7 m 76, largeur 5 m 30, hauteur 2 m 98, hauteur totale 2 m 98.

Genre de construction: matériaux: ossature bois isolée. Façades: crépi minéral, teinte blanc cassé. Couverture: tuiles TC, teinte anthracite.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 27 juillet 2018 au secrétariat communal d'Alle où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Alle, le 22 juin 2018

Le Conseil communal

Clos du Doubs / Saint-Ursanne

Requérant: Serge Maître, Route de la Gare 22, 2882 Saint-Ursanne. Auteur du projet: Burri et Partenaires Sàrl, Faubourg de France 14, 2900 Porrentruy.

Projet: rénovation et transformation de l'appartement au 1^{er} étage du bâtiment N° 22, construction d'un balcon (façade Ouest) et remplacement des fenêtres, sur la parcelle N° 375 (surface 438 m²), sise Route de la Gare. Zone d'affectation: habitation HA.

Dimensions principales: existantes. Dimensions balcon: longueur 4 m 40, largeur 3 m 60, hauteur 6 m 10, hauteur totale 6 m 10.

Genre de construction: matériaux: moellons existant/ Balcon: ossature métallique et dalle béton, à préciser. Façades: crépi existant, teintes rose clair et gris (socle). Toiture: tuiles TC existantes, teinte brun-rouge.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 27 juillet 2018 au secrétariat communal de Clos du Doubs où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Saint-Ursanne, le 19 juin 2018

Le Conseil communal

Clos du Doubs / Seleute

Requérants: Olivier & Vincent Cerf, Ferme Monnat, 2888 Seleute. Auteur du projet: Olivier & Vincent Cerf, Ferme Monnat, 2888 Seleute.

Projet: construction d'un hangar pour machines agricoles, sur la parcelle N° 105 (surface 465934 m²), sise Ferme de Monnat. Zone d'affectation: agricole ZA.

Dimensions principales: longueur 25 m, largeur 12 m, hauteur 5 m 60, hauteur totale 6 m 20.

Genre de construction: matériaux: muret béton et ossature bois. Façades: bardage bois, teinte naturelle. Toiture: tuiles, teinte rouge foncé.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 27 juillet 2018 au secrétariat communal de Clos du Doubs où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Saint-Ursanne, le 22 juin 2018

Le Conseil communal

Courroux

Requérant: Lionel Löffel, Rue du 23-Juin 28, 2822 Courroux. Auteur du projet: Architecture RAIS Sàrl, Rue de la Préfecture 10, 2800 Delémont.

Projet: construction d'une cave à vins entièrement enterrée avec pose de 2 monoblocs de ventilation à l'ext., réaménagement du sous-sol du bâtiment N° 28 et aménagement de 3 cases de stationnement non couverte, sur la parcelle N° 2057 (surface 404 m²), sise Rue du 23-Juin. Zone d'affectation: centre CAc.

Dimensions principales: longueur 26 m 81, largeur 6 m 80, hauteur 3 m 25, hauteur totale 3 m 25. Dimensions monobloc 1: longueur 1 m 51, largeur 0 m 91, hauteur 1 m 10, hauteur totale 1 m 10. Dimensions monobloc 2: longueur 1 m 81, largeur 0 m 91, hauteur 1 m 10, hauteur totale 1 m 10.

Genre de construction: matériaux: béton.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 20 août 2018 au secrétariat communal de (le délai usuel de 30 jours a été prolongé d'une durée de 3 semaines, en raison de la fermeture estivale de l'administration communale) Courroux où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courroux, le 27 juin 2018

Le Conseil communal

Haute-Sorne / Bassecourt

Requérants: Monsieur et Madame Guerdat Alain et Céline, Rue du Clos Girard 139, 2854 Bassecourt. Auteur du projet: AD Designe, Rue du 23 Juin 44, 2800 Delémont.

Projet: construction de 2 garages et d'une annexe avec couvert. Pose d'une PAC air/eau, sur la parcelle N° 3477 (surface 1203 m²), sise Rue du Clos Girard 139. Zone de construction: zone d'habitation HA.

Dimensions principales: longueur 10 m 65, largeur 7 m 95, hauteur 3 m 58. Dimensions annexe: longueur 5 m 30, largeur 7 m 10, hauteur 2.80, hauteur totale 3 m 30. Dimensions terrasse: longueur 5 m 95, largeur 4 m 50, hauteur 2 m 55.

Genre de construction: murs extérieurs: béton, briques, crépis. Façades: béton, crépis, couleur: blanc. Couverture: tuiles béton, couleur: brunes.

Chauffage: PAC air/eau.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au lundi 30 juillet 2018 inclusivement, au Secrétariat communal de Haute-sorne, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et art. 48 du décret du permis de construire).

Bassecourt, le 25 juin 2018

Le Conseil communal

Haute-Sorne / Courfaivre

Requérant: Monsieur Eggenschwiler Damien, Rue des Noires-Terres 2, 2853 Courfaivre. Auteur du projet: Monsieur Eggenschwiler Damien, Rue des Noires-Terres 2, 2853 Courfaivre.

Projet: rénovation du chalet existant, sur la parcelle N° 3177 (surface 1155 m²), au lieu-dit Petit Brisoul 3. Zone de construction: zone agricole.

Dimensions principales: inchangées.

Genre de construction: murs extérieurs: ossature bois (idem existant), panneau et planches; couleur gris naturel (idem existant). Façades: idem existant, couleur: idem existant. Couverture: plaque de bardeau (idem existant), couleur: idem existant.

Dérogations requises: art. 24c LAT - Constructions et installations existantes sises hors de la zone à bâtir et non conformes à l'affectation de la zone.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au lundi 30 juillet 2018 inclusivement, au Secrétariat communal de Haute-Sorne, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et art. 48 du décret du permis de construire).

Bassecourt, le 21 juin 2018

Le Conseil communal

Haute-Sorne / Glovelier

Requérants: Monsieur et Madame Jolidon Nicolas et Veronica, Rue de la Pran 2, 2855 Glovelier. Auteur du projet: Monsieur et Madame Jolidon Nicolas et Veronica, Rue de la Pran 2, 2855 Glovelier.

Projet: transformations intérieures et extérieures de la villa existante, ouverture de 2 velux sur le pan Nord du toit. Agrandissement de la lucarne existante et pose d'un velux sur le pan Sud du toit. Construction d'un garage à l'Ouest. Construction d'une maison de jardin et d'un grenier au Sud de la parcelle. Agrandissement de la terrasse existante en façade Sud. Modification de l'entrée en façade Nord. Pose d'une PAC air/eau. Pose d'une barrière en treillis à la limite (Est, Sud, Ouest), sur la parcelle N° 1547 (surface 997 m²), sise Rue de la Pran 7. Zone de construction: zone Centre CA.

Dimensions principales: inchangée. Dimensions garage, structure en bois, couleur: brun: longueur 7 m 39, largeur 5 m 55, hauteur 3 m 50. Dimensions maison de jardin, structure en bois, couleur: brun: longueur 9 m, largeur 9 m, hauteur 2 m 50, hauteur totale 3 m 10. Dimensions grenier, structure en bois, couleur: brun: longueur 3 m 60, largeur 3 m 06, hauteur 3 m 20, hauteur totale 3 m 80. Dimensions lucarne: longueur 8 m 30, largeur 6 m, hauteur 1 m 23. Dimensions terrasse: longueur 4 m 50, largeur 4 m 22, hauteur 1 m 39. Dimensions barrière treillis: longueur 104 m, hauteur 1 m.

Genre de construction: Façades: crépi existant, couleur: blanc cassé beige. Couverture: tuile TC, couleur: brun.

Chauffage: PAC air/eau.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au lundi 30 juillet 2018 inclusivement, au Secrétariat communal de Haute-sorne, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et art. 48 du décret du permis de construire).

Bassecourt, le 27 juin 2018

Le Conseil communal

Muriaux / Les Emibois

Requérant: Spiegelberg SA, Muriaux 35, 2338 Muriaux. Auteur du projet: Espace Plans Sàrl, Vers l'Église 31, 2333 La Ferrière.

Projet: construction d'un hangar pour camions et d'un couvert pour copeaux de bois, sur la parcelle N° 627 (surface 1266 m²), sise Les Emibois. Zone d'affectation: centre CA.

Dimensions principales: longueur 21 m 36, largeur 12 m 96, hauteur 4 m 84, hauteur totale 6 m 46. Dimensions couvert: longueur 17 m 36, largeur 6 m 20, hauteur 4 m 60, hauteur totale 4 m 90.

Genre de construction: matériaux: béton préfabriqué. Façades: béton préfabriqué apparent, teinte grise. Toiture: plaques ondulées Eternit, teinte grise.

Dérogation requise: art. 21 LFOR – distance à la forêt (pâturage boisé).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 27 juillet 2018 au secrétariat communal de Muriaux où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Muriaux, le 22 juin 2018

Le Conseil communal

Le Noirmont

Requérants: Hasret & Erdal Kaya, Rue du Midi 8, 2345 Les Breuleux. Auteur du projet: Bureau technique Samuel Schneider Sàrl, Chemin des Barres 4, 2345 Les Breuleux.

Projet: construction d'une maison familiale avec toiture plate, terrasse non couverte, couvert à voiture et PAC ext., sur la parcelle N° 2103 (surface 610 m²), sise Chemin des Boitiers. Zone d'affectation: habitation MAb, plan spécial Sous les Clos.

Dimensions principales: longueur 15 m 60, largeur 10 m 11, hauteur 3 m 64, hauteur totale 3 m 64.

Genre de construction: matériaux: brique, isolation périphérique. Façades: crépi, teinte blanc cassé. Toiture: dalle bois, finition gravier, teinte naturelle.

Dérogation requise: art. 7 prescriptions du plan spécial – indice d'utilisation du sol.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 27 juillet 2018 au secrétariat communal du Noirmont où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Le Noirmont, le 27 juin 2018

Le Conseil communal

Saignelégier

Requérants: Anne & Romain Vallat, La Theurre 7, 2350 Saignelégier. Auteur du projet: Anne & Romain Vallat, La Theurre 7, 2350 Saignelégier.

Projet: démolition du garage existant semi-enterré (bâtiment N° 7A) et reconstruction d'un nouveau garage, sur la parcelle N° 944 (surface 1149 m²), sise La Grégoire. Zone d'affectation: agricole.

Dimensions principales: longueur 5 m 80, largeur 5 m 50, hauteur 2 m 80, hauteur totale 2 m 80.

Genre de construction: matériaux: béton. Façades: béton apparent, teinte grise. Toiture: béton, finition végétalisée.

Dérogation requise: art. 24 LAT.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 27 juillet 2018 au secrétariat communal de Saignelégier où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Saignelégier, le 25 juin 2018

Le Conseil communal

Vendlincourt

Requérant: Beer Bernard, Le Courtedoux 4, 2943 Vendlincourt. Auteur du projet: Gogniat Samuel, Sur le Pont 1, 2953 Pleujouse.

Projet: déconstruction du hangar existant N° 4A, construction d'un auvent-abri pour machines agricoles et d'un hangar de stockage pour fourrage, sur les parcelles N°s 64, 65, 2458 (surfaces respectives 2867, 829, 1074 m²), sises Le Courtedoux. Zone d'affectation: zone Centre C.

Dimensions principales hangar: longueur 22 m, largeur 14 m 75, hauteur 7 m, hauteur totale 8 m 25. Dimensions auvent-abri: longueur 14 m 67, largeur 4 m 10, hauteur 4 m 26, hauteur totale 5 m 35.

Genre de construction: murs extérieurs hangar: maçonnerie existante, charpente bois, tôle de façade. Murs extérieurs auvent-abri: charpente métallique. Façades: maçonnerie existante, tôle de façade, teinte: brun clair. couverture hangar: tôle, teinte brun clair, pente 10 degrés. Couverture auvent-abri: tôle, teinte brun clair, pente 15 degrés.

Dérogation requise: art. 24 du règlement communal sur les constructions (forme toiture et matériau).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 27 juillet 2018 au secrétariat communal de Vendlincourt où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Vendlincourt, le 22 juin 2018

Le Conseil communal

Mises au concours

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



A la suite d'une réorganisation interne, le Service des infrastructures met au concours un poste de

Surveillant-e de chantiers Le poste sera vraisemblablement pourvu à l'interne.

Mission: vous gérez, planifiez et assurez le suivi annuel des travaux d'entretien confiés aux différents mandataires et entreprises depuis le centre d'entretien de Delémont (CED). Vous travaillez en étroite collaboration avec le directeur-adjoint de l'UTIX dans le domaine des projets d'amélioration (MI) et des divers services concernés. Vous effectuez le contrôle de la signalisation et de l'application des dispositions légales en matière de police de constructions des routes. Vous préparez les budgets annuels. Vous établissez soumissions, contrats, offres, devis, procédures d'autorisations auprès des services de la Confédération ainsi que la gestion analytique de l'exploitation et des travaux.

Profil: formation professionnelle supérieure (ES, ET, brevet), diplôme de technicien-ne en génie civil ou formation et expérience jugées équivalentes. 2 à 4 années d'expérience professionnelle minimum et disposant du

permis de conduire B. Le sens de l'organisation et des priorités et des compétences en gestion opérationnelle sont requis.

Fonction de référence et classe de traitement:
Surveillant-e de chantiers/Classe 14.

Entrée en fonction: à convenir.

Lieu de travail: Delémont.

Renseignements: peuvent être obtenus auprès de M. Serge Willemin, chef de l'entretien des routes, tél. 032 420 60 10.

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site Internet www.jura.ch/emplois et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032 420 58 80 ou postulation@jura.ch). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention «Postulation Surveillant-e de chantiers SIN», jusqu'au 4 juillet 2018.

www.jura.ch/emplois

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



Afin de compléter sa section des services généraux, le Service des infrastructures (SIN) met au concours un poste de

Secrétaire-comptable à 50% pour l'entretien des routes nationales

Mission: sous la supervision d'une comptable confirmée, vous effectuez les suivis budgétaires, vous saisissez et contrôlez les pièces comptables en comptabilité analytique et financière. Vous participez au bouclage de la comptabilité analytique. Vous établissez les factures débiteurs, les factures pour accidents, vous êtes en contact avec les assurances. Vous assistez la comptable dans la gestion des horaires du personnel de voirie. Vous êtes en appui à l'agente administrative dans ses tâches quotidiennes. Vous êtes en soutien à l'organisation administrative de la section pour l'entretien des routes nationales.

Profil: CFC d'employé-e de commerce ou formation et expérience jugées équivalentes. Bonnes connaissances en comptabilité analytique et financière. Etre au bénéfice d'une expérience de 2 à 4 ans minimum dans un poste similaire. Maîtrise d'excel et des outils informatiques usuels. Esprit d'équipe, polyvalence et rigueur. Sens des priorités. Une aisance dans les conversations en langue allemande serait un avantage.

Fonction de référence et classe de traitement:
collaborateur-trice administratif-ve IIIa/Classe 9.

Entrée en fonction: à convenir.

Lieu de travail: Delémont.

Renseignements: peuvent être obtenus auprès de M^{me} Christine Rubini, responsable de la section des services généraux, tél. 032 420 73 03.

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site Internet www.jura.ch/emplois et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032 420 58 80 ou postulation@jura.ch). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention «Postulation Secrétaire-comptable SIN», jusqu'au 13 juillet 2018.

www.jura.ch/emplois



Dans le cadre d'un remplacement, les Services sociaux régionaux de la République et Canton du Jura mettent au concours le poste suivant:

Assistant-e social-e remplaçant-e secteur aide sociale

Taux d'activité: 95 % ou à convenir

Mission: assumer des tâches sociales et administratives dans le cadre de l'aide sociale. Accompagner les personnes à retrouver une autonomie matérielle et personnelle. Développer un travail interdisciplinaire.

Exigences: diplôme HES en travail social ou formation équivalente. Intérêt pour le travail d'accompagnement social, l'insertion sociale et professionnelle. Aptitude à assumer des situations psychosociales difficiles. Compétences en gestion administrative, sens de l'organisation et des priorités, dynamisme et esprit d'initiative.

Traitement: selon l'échelle des traitements en vigueur.

Entrée en fonction: de suite.

Lieu de travail: antenne de Delémont.

Renseignements: peuvent être obtenus auprès de M^{me} Dominique Cattin Houser, directrice adjointe des SSRJU au 032 420 78 50.

Les candidatures accompagnées des documents usuels, doivent être adressées à dominique.cattin@ssrju.ch



En prévision de remplacements à durée déterminée pour l'ensemble de ses secteurs d'activité, les Services sociaux régionaux de la République et Canton du Jura mettent au concours le poste suivant:

Assistant-e social-e remplaçant-e

Taux d'activité: à définir (base fixe 50 %)

Mission: assumer des tâches sociales et administratives selon les secteurs spécifiques qui sont l'aide sociale, la protection de l'adulte et la protection de l'enfant.

Exigences: diplôme HES en travail social ou formation équivalente. Intérêt pour le travail d'accompagnement social. Aptitude à assumer des situations psychosociales difficiles. Compétences en gestion administrative, sens de l'organisation et des priorités, dynamisme et esprit d'initiative. Flexibilité et mobilité pour s'intégrer rapidement dans une équipe.

Traitement: selon l'échelle des traitements en vigueur.

Entrée en fonction: de suite ou date à convenir.

Lieu de travail: antenne de Delémont, Porrentruy ou Le Noirmont.

Renseignements: peuvent être obtenus auprès de M^{me} Dominique Cattin Houser, directrice adjointe des SSRJU au 032 420 78 50.

Les candidatures accompagnées des documents usuels, doivent être adressées à dominique.cattin@ssrju.ch

Marchés publics

Adjudication

1. Pouvoir adjudicateur

1.1 Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur
Service demandeur / Entité adjudicatrice:
 Commune d'Alle

Service organisateur / Entité organisatrice:
 Juillerat Lepori Architectes & Partenaires SA,
 à l'attention de Lepori,
 Avenue Eugène-Rambert 24, 1005 Lausanne,
 Suisse, E-mail: info@jlparchitectes.ch

1.2 Genre de pouvoir adjudicateur
 Commune/Ville

1.3 Mode de procédure choisi
 Procédure ouverte

1.4 Genre de marché
 Marché de services

1.5 Soumis à l'accord GATT/OMC, respectivement aux accords internationaux
 Non

2. Objet du marché

2.1 Titre du projet du marché
 Rénovation de l'école primaire et aménagement d'une UAPE

2.2 Catégorie de services
 Catégorie de services CPC: [12] Architecture, conseils et études techniques, services techniques intégrés, aménagement urbain et architecture paysagère; conseils afférents à caractère scientifique et technique

2.3 Vocabulaire commun des marchés publics
CPV:
 71000000 - Services d'architecture, services de construction, services d'ingénierie et services d'inspection

3. Décision d'adjudication

3.2 Adjudicataire
Liste des adjudicataires
Nom: SIRONI SA ARCHITECTES SIA,
 2900 Porrentruy, Suisse
Prix: CHF 274 500.- avec 7.7 % de TVA

4. Autres informations

4.1 Appel d'offres
Publication du: 02.05.2018

4.2 Date de l'adjudication
Date: 18.06.2018

4.3 Nombre d'offres déposées
Nombre d'offres: 3

Divers**Fermeture au trafic**

**Route cantonale N° 248.4;
Tavannes - Bellelay - Le Pichoux
Commune: Petit-Val (Sornetan)**

En vertu de l'article 65 et 66 de la loi sur les routes du 4 juin 2008 (LR, BSG 732.11) et de l'article 43 de l'ordonnance sur les routes du 29 octobre 2008 (OR, BSG 732.111.1), la route mentionnée sera fermée au trafic comme précisé ci-après :

Tronçon: **Tunnel supérieur du Pichoux depuis le lieu-dit «Sapran» (bifurcation pour Sornetan non comprise) jusqu'au carrefour des routes cantonales N^{os} 526, 1367 et 248.4 (transit Gorges du Pichoux - Souboz possible)**

Durée: **Fermeture du lundi 9 juillet à 7 h 30 au mercredi 11 juillet 2018 à 6 h**

Exception: Aucune

Conduite de la circulation: Les signalisations réglementaires de chantier et de déviation seront mises en place.

Un itinéraire de déviation est prévu par Bellelay - Fornet-Dessous - Lajoux - Saulcy - Glovelier (et vice versa)

Restrictions: Le tronçon concerné sera interdit à tous les usagers de la route

Motif: Travaux de revêtement (couche de roulement) liés à l'agrandissement du tunnel

Les travaux de revêtement pouvant être dépendants des conditions géologiques, il est possible que les périodes de restrictions doivent être reportées ou modifiées à court terme. Le cas échéant, des communiqués diffusés par la radio renseigneront les usagers. Dans tous les cas, le début, respectivement la fin des restrictions, seront déterminés par la mise en place, respectivement l'enlèvement, de la signalisation routière temporaire.

Par avance, nous remercions la population et les usagers de leur compréhension pour ces perturbations du trafic inévitables. Nous les prions de bien vouloir se conformer strictement à la signalisation routière temporaire mise en place ainsi qu'aux indications du personnel du chantier, affecté à la sécurité du trafic.

Loveresse, le 20 juin 2018

III^e arrondissement d'ingénieur en chef
Service pour le Jura bernois